

MAIRIE DE THAIMS

Procès-verbal du Conseil Municipal Séance du 9 août 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf du mois d'août, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de THAIMS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Bruno TAPON, Maire.

Date de convocation : 1^{er} août 2024

PRÉSENTS :

MM. TAPON - NICOLLEAU - BERTHELOT - KREMEUR et Mmes CHOLLET - MAZAT

ABSENTS EXCUSÉS :

MM. BAERT - BARITEAU et Mmes BRET (pouvoir à M. TAPON) - GELLIS (pouvoir à Mme MAZAT)
- MASSIEU (pouvoir à Mme CHOLLET)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme MAZAT

Adoption du Procès-Verbal – séance du conseil municipal en date du 7 juin 2024.

20240809_01 – Travaux route de Grézac – voirie communale accidentogène

Le Maire informe le conseil municipal le besoin de réaliser des travaux de revêtement sur la route de Grézac afin de sécuriser la circulation des usagers.
Ces travaux peuvent susciter l'aide départementale pour travaux sur voirie communale accidentogène.

Le Maire indique que le devis présenté par le Syndicat Départemental de la Voirie, s'élèvent à :

- Montant HT : 25 257.22 €
- Montant TTC : 30 308.66 €

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 9 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention :

- Décide de solliciter l'aide départementale pour les travaux réalisés sur voirie communale accidentogène,
- Autorise le Maire à prendre toutes les dispositions en ce qui concerne le suivi technique, administratif et financier de la présente délibération.
- S'engage à inscrire au budget les sommes nécessaires pour le règlement de la partie communale.

20240809_02 – Fonds de concours à la Communauté de Communes de Gémozac pour la réalisation de travaux de voirie « Route de Grézac »

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Gémozac et de la Saintonge Viticole et notamment l'article II.4 Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ainsi que la définition de l'intérêt communautaire qui y est associée,

Entendu l'exposé de M. le Maire sur les besoins supplémentaires en travaux de voirie communautaire réalisés par la communauté de Communes,

Considérant la possibilité de financer les travaux par le versement d'un fonds de concours de la commune de Thaims à la Communauté de Communes,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 9 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention :

- Accepte de verser à la Communauté de Communes un fonds de concours pour l'année 2024 d'un montant de 16 984 euros pour les travaux « Route de Grézac ».
- Autorise M. le Maire à signer la convention à intervenir avec la Communauté de Communes.

20240809_03 – Recensement des chemins ruraux de la commune

Le Maire rappelle que l'article 102 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi « 3DS ») a introduit un mécanisme permettant aux communes de recenser leurs chemins ruraux (codifié à l'article L 161-6-1 du code rural et de la pêche maritime).

Pour rappel, les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune (art. L 161-1 du code rural et de la pêche maritime).

Le Maire expose que ce recensement nécessite la réalisation d'une enquête publique réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et que la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux doit être prise dans un délai maximum de deux ans à compter de la présente délibération.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 9 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention :

- approuve la réalisation du recensement des chemins ruraux.
- autorise le Maire a réalisé un projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux de la commune et a procédé à toutes les formalités nécessaires pour la réalisation de l'enquête publique, notamment la désignation d'un commissaire enquêteur et la réalisation des publicités légales.

Le Maire précise que cette délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins conformément à l'article L 161-6-1 du code rural et de la pêche maritime.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de THAIMS dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au Préfet. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au Préfet ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable. Le tribunal administratif peut être saisi par télérecours à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>

20240809_04 – Aire de sport sise 5 route de Meursac

Le Maire rappelle la délibération n°20240119_03 concernant la construction d'un terrain multisport. Ce projet est abandonné car il ne pourra être subventionné.

Il présente les devis suivants pour réaliser une aire de sport :

PV du 09/08/2024

Entreprise	Travaux	Montant HT	Montant TTC
ETATP PICOLET	Création d'une aire de sport	9 500.00 €	11 400.00 €
INTERSPORT	Panneau de basket et but combi foot hand	3 032.50 €	3 639.00 €
TOTAL		12 532.50 €	15 039.00 €

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 9 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention :

- Décide d'installer une aire de sport au 5 route de Meursac ;
- Autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette opération ;
- Dit que les crédits seront inscrits au budget 2024.

20240809_05 – Acquisition des parcelles C0086 et C0093 sises lieu-dit Les Brandes

Le Maire expose que la commune a reçu un courrier en date du 10 juin 2024 de Me BOSSAT-LEGRAND, notaire à Mortagne sur Gironde, indiquant que M. SALLAUD Jean-Michel souhaitait vendre plusieurs parcelles boisées.

Le Maire souhaite que la commune exerce son droit de préférence sur les parcelles C0086 et C0093 afin de préserver la mémoire de ce lieu. En effet, les ruines d'un ancien village où se trouvait un ancien relais de diligence qui assurait la liaison Pons-Saujon aux 18^{ème} et 19^{ème} siècles se trouvent sur ces 2 parcelles.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 9 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention :

- Décide d'acquérir les parcelles C0086 et C0093 moyennant la somme de 320 euros ;
- Donne pouvoir à M. le Maire pour signer tous les documents relatifs à ce dossier ;
- Mandate Maître BOSSAT-LEGRAND pour rédiger et passer l'acte.

20240809_06 – Soutien au projet ERP2 sur le site du Blayais

Le Maire expose :

Alors que la crise énergétique suscite un regain d'opinions positives en faveur de l'énergie nucléaire, reconnue par 3 français sur 4 comme étant une énergie d'avenir, et que l'arrêt dans quelques années des quatre réacteurs de la centrale du Blayais inquiète de plus en plus la population riveraine et ses élus, la perspective d'implantation de réacteurs EPR2 de nouvelle génération sur ce site est ressentie comme une dernière chance à ne pas laisser passer.

En l'absence d'une nouvelle installation nucléaire sur ce site, l'arrêt de la centrale à une échéance que l'on espère la plus lointaine possible, aura des conséquences importantes sur l'économie de la Haute Gironde et au-delà, mais aussi sur sa vie sociale avec 2000 à 4000 emplois supprimés et la disparition de nombreuses PME travaillant sur le site ou à proximité. 9400 personnes qui vivent dans son environnement proche mais aussi sur les départements de la Gironde et des Charente Maritime en subiront les conséquences. S'ajoutera la perte des retombées fiscales (57 millions d'euros en 2022) qui profitent aujourd'hui aux collectivités territoriales et à la population. Enfin, à plus long terme, les arrêts de Golfech puis de Civaux transformeront ce territoire en un désert énergétique.

Un premier lot de six EPR2 faisant partie d'un programme de relance du nucléaire décidé par le président Macron a trouvé ses sites d'implantation avec Penly, Gravelines et Bugey grâce au soutien des présidents de leur Région. Un deuxième lot de huit réacteurs EPR2 en option offre une dernière possibilité de rattrapage pour les régions éventuellement intéressées.

EDF a précisé que le choix des futurs sites qui accueilleront les réacteurs EPR2 (deux par site) sera fondé sur trois critères d'ordre technique (source froide), foncière et politique (acceptation sociale). Les deux premiers critères feront l'objet d'une étude de sûreté réalisée par cette Entreprise pour autant que le troisième critère soit avéré. Ils seront évalués en lien avec l'ASN (Autorité de Sûreté Nucléaire) et avec RTE (Gestionnaire du réseau de transport d'électricité français). Après la phase de débat public, c'est l'État qui fera le choix des futurs sites, notamment en fonction du soutien local pour le projet.

Dès lors, la forte mobilisation du territoire au côté d'EDF sera une condition déterminante dans le choix des sites qui seront retenus en 2026 pour l'implantation des huit EPR2.

Or, le site du Blayais dispose de nombreux atouts qui répondent aux exigences techniques d'EDF pour accueillir une nouvelle installation nucléaire qui succéderait à l'installation existante. S'y ajoute la mobilisation de tous les acteurs du territoire, convaincus de l'intérêt de ce projet pour ses entreprises et ses habitants. Alain Rousset, président de la Région Nouvelle Aquitaine a apporté son soutien au projet du Blayais et EDF a décidé de retenir ce site sur la liste des sites qui feront l'objet d'une étude de sûreté.

En conséquence de quoi, nous conseillers municipaux de la commune de THAIMS (17) ayant acté que les résultats de l'étude de sûreté seraient validés par l'ASN, que le choix des futurs sites serait décidé par le gouvernement et que les sites retenus feraient l'objet d'une consultation préalable du public,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 9 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention, décide :

- De soutenir le projet d'implantation d'une nouvelle installation nucléaire composée de deux EPR 2 sur le site de Braud-et-St-Louis (33).

20240809_07 – Taxe foncière sur les propriétés bâties – exonération en faveur des locaux classés meublés de tourisme ou des chambres d'hôtes

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 E bis du code général des impôts permettant au conseil municipal de la commune de THAIMS d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts, les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, les locaux meublés à titre de gîte rural, les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes.

Il précise que la décision du conseil municipal de la commune de THAIMS peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

Vu l'article 1383 E bis du code général des impôts,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 9 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention :

- Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties :
 - les locaux classés meublés de tourisme
 - les chambres d'hôtes
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

20240809_08 – Entretien de la rivière nommée la Course de Thaims

Le Maire informe le conseil municipal le besoin de réaliser des travaux d'entretien dans la rivière nommée la Course de Thaims.

En effet celle-ci est obstruée depuis de nombreuses années, la buse au départ de la Seudre a été bouchée par du béton et un fossé a été créé aussitôt l'embouchure du ruisseau du Braguet afin que l'eau aille directement à la Seudre.

Il en résulte que l'eau ne circule plus dans la Course de Thaims qui, par le fait, n'est plus du tout entretenue ce qui a empêché l'écoulement normal lors des inondations que nous avons eu cette année. Cela a également empêché l'évacuation du trop-plein de la Seudre.

La Course de Thaims fait partie du périmètre soumis à la taxe syndicale qui est reversée à l'ASCO des Marais de la Haute Seudre pour les travaux d'entretien.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 9 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention :

- Décide de prendre contact avec les propriétaires et l'ASCO des Marais de la Haute Seudre afin que les travaux soient réalisés dans les meilleurs délais.

20240809_09 - Échange des parcelles B 1006 1007 1008 1009 sises impasse de l'Église

Le Maire rappelle une délibération qui avait été prise en 1976 concernant le déplacement de l'impasse de l'Église. En effet les propriétaires des parcelles B 126 1004 1005 exploitent depuis des années, avec l'accord de la mairie, l'impasse de l'Église en tant que jardin.

Pour rappel, les propriétaires concernés sont M. François GEORGEON, Mme Christine MICHEL et M. Pascal GEORGEON, héritiers de M. Pierre GEORGEON qui en avait fait la demande en 1976.

À ce jour, l'échange des parcelles n'a jamais été fait.

Suite au bornage du 4 décembre 2023, l'impasse de l'Église porte désormais les références cadastrales B 1313 1314 1315, ces dernières doivent être échangées avec les parcelles cadastrées B 1006 1007 1008 1009.

L'ensemble des frais relatifs à ce dossier d'échange sera supporté par le demandeur comme indiqué dans la précédente délibération de 1976.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 9 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention :

- Donne son accord pour procéder à l'échange des parcelles B 1006 1007 1008 1009,
- Donne pouvoir à M. le Maire pour signer tous les documents relatifs à ce dossier.

20240809_10 – Instauration du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Thaims

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22, 15° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

Vu la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal en date du 28/09/2007 ;

Vu la délibération n° 20200530_01 en date du 30 mai 2020, donnant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

Le Maire fait l'exposé suivant :

Conformément à l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme, le conseil municipal peut, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte.

Il est donc proposé au conseil municipal d'instituer un droit de préemption sur les parcelles section A n°346 et 350. Ces parcelles se situent au lieu-dit le Bois de la Fenêtre et permettraient de conserver le droit de passage jusqu'à la rivière nommée la Seudre.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 9 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention :

- Décide d'instituer le droit de préemption sur les parcelles suivantes : section A n°346 et section B n°350 ;
- Précise que le droit de préemption sera exercé par la commune ;
- Donne délégation, en application de l'article L.2122-22 du Code générales des collectivités territoriales, pour exercer le droit de préemption au nom de la commune ;
- Autorise le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire ;
- Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme,
- Dit que conformément à l'article R.211-3 du Code de l'urbanisme, une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés, Une copie de la présente délibération, accompagnée d'un plan précisant le champ d'application du droit de préemption, sera adressée :
 - au directeur des services fiscaux
 - au conseil supérieur du notariat
 - à la chambre départementale des notaires
 - au barreau du TGI de Saintes

au greffe du TGI de Saintes

Questions diverses

- **Nettoyage des fossés** : demander à Mme Bourg de nettoyer son fossé. Se renseigner pour élargir le périmètre soumis à la taxe syndicale de l'ASCO des Marais de la Haute Seudre de façon à ce que la totalité du fossé soit pris en charge par l'ASCO des Marais de la Haute Seudre. Même chose pour le fossé de la D114 (Mortefond) à la Pourtauderie.
- **Toiture de Mme Ziethen** : dans un 1^{er} temps, il faut que Mme Ziethen prépare son dossier. Nous étudierons la situation par la suite.
- **DECI projet n° 12 – Chez Curaudeau – parcelle C2229** : le conseil municipal est d'accord pour faire l'acquisition d'un morceau rectangulaire de la parcelle.
- **Caniveau devant le 18 impasse de Langlade** : M. Viret a fait la demande pour que

le caniveau qui s'arrête à son entrée de terrain soit poursuivi pour un meilleur écoulement des eaux pluviales.

- **Dates du repas des aînés et du Noël des enfants** : le dimanche 24 novembre pour le repas des aînés et le vendredi 13 décembre pour le Noël des enfants.

Fin de séance : 23h25

Le Maire,
Bruno TAPON




Le secrétaire de séance,
Elisabeth MAZAT

